

ministère  
des Transports  
de l'Équipement  
du Tourisme et  
de la Mer



**AUTORITÉ DE  
SURVEILLANCE**

direction générale  
↳ l'Aviation civile

**direction du Contrôle  
de la Sécurité**

sous-direction  
de la Navigabilité et  
des Opérations

section Navigabilité

bureau Navigabilité  
des aéronefs  
d'Aviation Générale

## NOTE

**À L'ATTENTION DE** Toutes DAC , DRAC, SAC,  
SEAC  
Tous correspondants ULM

Paris, le 20 mars 2007

**objet :** ULM et marques apparentes  
**référence :** DCS/NO/N.AG-2007/0822  
**affaire suivie par :** Philippe Auradé

Seules les marques d'identification doivent être portées sur l'intrados de la voilure des ULM.

L'attribution d'un indicatif d'appel à un ULM muni d'un équipement de radiocommunication relève d'une exigence du règlement des radiocommunications, et ne correspond en aucune manière à une immatriculation. Cet indicatif ne doit pas apparaître sur la partie extérieure de l'ULM.

Cette exigence apparaissait dans une note de la note technique SFACT/MR/U1 d'octobre 1998 relative aux conditions de délivrance et de renouvellement des licences de station d'aéronef ULM applicables à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1998. Cette note est abrogée et remplacée par la note technique N°02/ULM Edition 1 du 20 mars 2007 relative aux conditions de délivrance et de renouvellement de la licence de station d'aéronef pour les ULM. Il a été décidé d'exclure de cette nouvelle note des remarques qui n'étaient pas liées directement à la LSA.

L'ingénieur en chef des ponts et chaussées  
Sous-directeur de la navigabilité et des opérations



Bernard MARCOU